



**Délibération n° 2006/0259**

**Séance du 29 mars 2006**

**ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 88 et 111 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;

**VU** le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

**VU** le décret n° 72-18 modifié du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

**VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU** le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures ;

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

**VU** le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**VU** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

**VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

**VU** le rapport n° 2006/0259

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 février 1990, relatif au personnel du syndicat des transports parisiens, indiquant que les traitements et indemnités des agents du STIF sont déterminés par le président du conseil d'administration du syndicat avec l'accord du commissaire du gouvernement et du chef de la mission de contrôle économique et financier des transports conformément aux règles de rémunération et d'avancement applicables aux agents de la Régie autonome des transports parisiens,

**CONSIDERANT** le changement statutaire de l'établissement intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Après en avoir délibéré

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les indemnités suivantes sont instituées :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur (rédacteur à partir du 8<sup>e</sup> échelon, rédacteur principal et rédacteur chef).

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'administration et de technicité : les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur (grade de rédacteur jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon), d'adjoint administratif, d'agent administratif, d'agent de maîtrise, d'agent technique et d'agent des services techniques.

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures : les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'attaché, de rédacteur, d'adjoint administratif, d'agent administratif, d'agent de maîtrise, d'agent technique et d'agent des services techniques.

Le crédit global de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est triplé dans la limite des montants de référence par grade qui pourront être affectés d'un coefficient allant jusqu'à trois.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de rendement des administrateurs : les bénéficiaires de la prime de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 18% du traitement brut le plus élevé du grade de l'agent.

Le montant annuel sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales : les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder trois fois le montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'intéressé.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité spécifique de service : les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur, de technicien supérieur et de contrôleur.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de service et de rendement : les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur, de technicien supérieur et de contrôleur.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

**ARTICLE 2** : Les indemnités et primes mentionnées à l'article 1 sont versées selon une périodicité mensuelle.

Le montant de ces indemnités est calculé au prorata du temps de travail.

En cas d'absence pour maladie, il est procédé à un abattement en fonction du nombre de jours ouvrés d'absence. Cet abattement s'applique sur un montant correspondant à 20% du montant de l'attribution individuelle de l'intéressé.

Les indemnités ne font pas l'objet d'abattement lors de congés de maternité, de paternité et d'accidents du travail.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus. La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires avec la paye du mois de janvier de l'année N + 1. Le montant de cette prime équivaudra à partir de 2009 à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence.

Les modalités suivantes sont fixées pour le calcul du montant de la prime de gestion pendant la période transitoire :

- Les montants planchers de la prime de gestion sont fixés à 1523 euros en 2005, 1702 euros en 2006, 1904 euros en 2007, 2464 euros en 2008.
- Lorsque le montant plancher est supérieur au douzième de son traitement de base annuel, l'agent perçoit le douzième de son traitement de base annuel
- Lorsque le montant plancher est inférieur au douzième de son traitement de base annuel, l'agent perçoit le montant plancher.

La prime de gestion subit un abattement en cas d'absence pour maladie. Son montant est calculé au prorata du temps de présence dans l'année et au prorata du temps partiel dont bénéficie éventuellement l'agent.

La prime de gestion ne fait pas l'objet d'abattement lors de congés de maternité, de paternité et d'accidents du travail.

#### **ARTICLE 4 : dispositions particulières**

- Le présent régime ne peut aboutir à diminuer la rémunération totale perçue par les agents titulaires en détachement en fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à la date d'entrée en vigueur de la délibération. Le montant de leurs primes mensuelles est calculé afin que la somme du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, de la NBI et des primes ne soit pas inférieure à la rémunération globale perçue précédemment. Ce montant est revu à chaque augmentation du traitement indiciaire de l'intéressé.

- En cas de nomination en qualité de fonctionnaire, le cumul du régime indemnitaire, de l'indemnité de résidence, de la NBI et du maintien du traitement perçu dans les limites fixées par les statuts particuliers ne pourra excéder la rémunération dont l'agent bénéficiait avant sa nomination en qualité de fonctionnaire.

**ARTICLE 5** : Une prime de responsabilité est attribuée au directeur général.  
Le directeur général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du directeur général défaillant reçoit durant cette période le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le taux individuel est fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

**ARTICLE 6** : Le principe du versement de la prime spéciale d'installation est approuvé, conformément aux dispositions du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990,

**ARTICLE 7** : Les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**ARTICLE 8** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON